

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET ESPACES VERTS

ARRETE PROVISOIRE n°23-AT-378
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR DIVERSES VOIES DU PLATEAU D'AVRON
POUR LA MANIFESTATION « LA FÊTE DU PARC »

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-28, L.2212-1 et 2, L.2213-2 et L.2521.1 et 2,

Vu de nouveau Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison d'une manifestation « La Fête de la Rentrée » organisée dans le Parc des Coteaux d'Avron par la commune de Neuilly-Plaisance, il convient de modifier provisoirement la réglementation du stationnement et de la circulation sur diverses voies du Plateau d'Avron,

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures de stationnement suivantes seront adoptées du vendredi 08 septembre 2023, à 20h00, au dimanche 10 septembre 2023, à 12h00,

- Chemin des Pelouses d'Avron, partie comprise entre l'avenue Cornélis et le monument d'Avron
stationnement strictement réservé aux véhicules municipaux ou munis d'une autorisation spéciale,
- Avenue Cornélis
stationnement interdit des deux côtés.

ARTICLE 2

Les mesures de stationnement suivantes seront adoptées le samedi 09 septembre 2023, de 7h00 à 22h00,

- chemin des Pelouses d'Avron, partie comprise entre l'avenue Louise et l'avenue des Demoiselles
stationnement en bascule sur trottoir côté pair et stationnement sur chaussée côté impair,
- avenue Louise
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- avenue Daniel Perdrigé, partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et le chemin des Pelouses d'Avron
stationnement en bascule sur trottoir côté pair et stationnement sur chaussée côté impair,
- avenue des Demoiselles, partie comprise entre l'avenue Daniel Perdrigé et le chemin des Pelouses d'Avron
stationnement en bascule sur trottoir côté pair et stationnement sur chaussée côté impair,
- avenue du Nord, partie comprise entre la rue du Puits et l'avenue des Demoiselles
stationnement en bascule sur trottoir côté pair et stationnement sur chaussée côté impair,
- avenue de Rosny, partie comprise entre l'avenue des Fauvettes et le n° 14 bis avenue de Rosny
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- avenue de Rosny, partie comprise entre l'avenue du Midi et l'avenue Louise
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

- avenue de l'Est, partie comprise entre l'avenue de Rosny et le n° 4 de l'avenue de l'Est
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- avenue de l'Est, partie comprise entre l'avenue Louise et l'avenue Daniel Perdrigé
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- pourtour de la place de la Victoire de 1945 côté n° 48 avenue Daniel Perdrigé
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée, sur la partie comprise entre l'avenue de l'Est et l'avenue Daniel Perdrigé,
- 62 avenue Daniel Perdrigé
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée sur une longueur de 20 mètres.

ARTICLE 3

Les véhicules stationnés en infraction des articles 1 et 2 seront considérés en stationnement gênant et seront l'objet d'une procédure d'enlèvement en application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

CHRISTIAN DEMUYNCK

ARTICLE 4

Les mesures de circulation suivantes seront adoptées le samedi 09 septembre 2023, de 8h00 à 22h00.

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

- avenue Cornélis
circulation des véhicules interdite, sauf riverains, véhicules de santé, de sécurité et nécessaires à la manifestation,
- chemin des Pelouses d'Avron, partie comprise entre l'avenue Cornélis et l'avenue Louise
circulation des véhicules interdite, sauf riverains, véhicules de santé, de sécurité et nécessaires à la manifestation.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6

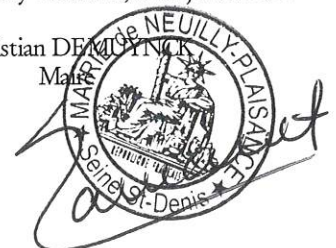
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de NEUILLY-SUR-MARNE

Neuilly-Plaisance, le 28 juillet 2023

Christian DEMUYNCK
Maire



« Pour le Maire empêché. l'adjoint Martine LAMAURT »

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 28 / 08 / 2023

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.